

## CONSEIL D'ÉTAT

### Arrêté concernant les émoluments perçus pour le contrôle des viandes

#### Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI), du 9 octobre 1992<sup>1</sup> ;

vu l'ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV), du 23 novembre 2005<sup>2</sup> ;

vu le règlement concernant la détention et l'abattage des animaux, du 3 avril 1996<sup>3</sup> ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

*arrête :*

**Article premier** Les émoluments perçus pour le contrôle des viandes sont les suivants :

Contrôle du bétail de boucherie abattu :	<i>Fr.</i>
Taxe de base par visite de l'établissement d'abattage .....	20.-
a) bovidé .....	10.-
b) cheval .....	10.-
c) veau de moins de 6 semaines, autre bétail de boucherie .....	5.-
d) gibier d'élevage à onglons .....	5.50
e) porc .....	4.-
f) sanglier (examen trichinoscopique exclu) .....	7.-
g) mouton, chèvre .....	4.50
h) volaille domestique, lapin domestique .....	0.15

**Art. 2** L'arrêté concernant les émoluments perçus pour le contrôle des viandes, du 19 novembre 2014, est abrogé.

---

<sup>1</sup> RS 817.0

<sup>2</sup> RS 917.190

<sup>3</sup> RSN 806.12

**Art. 3** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 16 novembre 2016

Au nom du Conseil d'État :

<i>Le président,</i>	<i>La chancelière,</i>
J.-N. KARAKASH	S. DESPLAND